



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

tribunaux des affaires de sécurité sociale

Question écrite n° 37230

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le niveau de rémunération des présidents de tribunal du contentieux de l'incapacité. Il la prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour revaloriser ces revenus.

Texte de la réponse

Le contentieux technique de la sécurité sociale relève de juridictions spécialisées, parmi lesquelles en premier ressort les tribunaux du contentieux de l'incapacité. Leurs présidents, ainsi que les présidents de section, perçoivent une indemnité pour chaque audience présidée, définie à l'article R. 144-12 du code de la sécurité sociale comme équivalente au quarantième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du premier grade. Ceci correspond à l'indice réel majoré 834 de la fonction publique, soit au 1er octobre 2008 un montant de 95 euros brut par audience présidée. Cette indemnité est à la charge du budget de l'État. Le niveau de cette indemnité et son évolution font actuellement l'objet d'une réflexion dans le cadre des travaux conduits avec le ministère de la justice relatifs aux perspectives d'évolution des juridictions sociales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37230

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2008, page 10620

Réponse publiée le : 26 janvier 2010, page 895